



Conseil général de St-Maurice Commission Ad-Hoc

Rapport relatif au règlement sur la gestion des situations particulières et extraordinaires

COMPOSITION DE LA COMMISSION AD-HOC

Président : Guillaume Barman (PLR)
Rapporteur : Anne Richard Roumagnac (PDC),
Membres : Eric Courtion (PDC), Laetitia Lugon (PLR), Telma Hutin (AdG)
Invitée : Gladys Siegfried (PDC).

1. PRÉAMBULE

Le Règlement sur la gestion des situations particulières et extraordinaires a été adopté par le conseil municipal le 29 mars 2017 et nous a été transmis par e-mail le 1er mai 2017.

La commission ad-hoc s'est réunie le 08 mai et 19 mai 2017. Le 08 mai en présence de Gladys Siegfried, à qui nous avons pu poser nos questions. Gladys nous a présenté le projet, expliqué les démarches lors de la création du règlement sur la gestion des situations particulières et extraordinaires, et détaillé les principaux changements apportés par ce règlement par rapport à celui actuellement en vigueur.

2. GÉNÉRALITÉS

Suite à la fusion des communes de Mex et Saint-Maurice, les règlements communaux ont été mis à jour sur la base des nouvelles lois et ordonnances sur la protection et la gestion des situations particulières et extraordinaires datés de 2013. (LPPEX et OPPEX)

Ce nouveau règlement est surtout centré sur les responsabilités de l'EMC par rapport à l'ancienne version. Mme Gladys Siegfried a proposé au conseil municipal le nouveau règlement avec deux principales modifications.

1. Le chef EMC de base qui rentre en fonction même sans la présence du président peut engager 20'000 francs.
2. Les indemnités qui correspondent au salaire des employés communaux pour les auxiliaires appeler en renforts.

3. INTERROGATION DE LA COMMISSION AD-HOC

Qu'est-ce que l'organe de surveillance?

GS : L'organe de surveillance est composé de 2 personnes représentant le conseil municipal (article 5), qui sont présents pour vérifier que les exercices sont faits, les cahiers des charges sont remplis; la présence des gens. L'organe de surveillance n'a pas de rôle défini.

Qu'est-ce qu'on entend par compétences financières de l'Art.1 alinéa a) ?

GS : Ce sont les 20'000 francs que la commune laisse au chef état-major en cas de catastrophe.

Comment fonctionne la garantie par contrat Art.3 alinéa b) ?

Le chef logistique a pris contact avec des entreprises pour établir des contrats en cas de catastrophe, ainsi les accès et les prix sont garantis lors de la catastrophe.

Ce sont des contrats qui doivent être fixés en avance.

Et il existe un listing pour chaque type de catastrophes.

Qui est le responsable en cas de sinistre ?

GS : Le chef EM porte la responsabilité.

Qui est le remplaçant du chef EM ?

GS : Le remplaçant du chef EM est en cours de recherche.

Par qui est formé le chef EM ?

GS : Le chef EM est formé par le centre de formation de la Protection Civile situé à Grône.

Par qui sont définies les mesures préventives et préparatoires de l'Art.9 ?

GS : Les mesures préventives et préparatoires sont définies par l'EMC.

Qui est le chef engagement de l'Art.10 ?

GS : C'est la personne qui prend la direction des opérations sur le terrain et qui est nommé par le chef EMC.

Où sont présents les exemples de risques de la Commune ? (Cf. p2 du cahier des charges) Et sur quelles bases ont été évalués les dangers ?

GS : C'est le chef EM qui possède une liste de danger, avec pour chaque type, les besoins nécessaires. Ex : Blackout, inondations,...

A quel moment l'organigramme de l'EMC de la Commune est mis à jour ?

GS : Au début de chaque nouvelle législature.

4. RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS

La base du règlement étant celui du canton, il n'y a que peu de changements.

- Manque l'Art. 6 et 13 : Modification des numérotations des articles de l'ensemble du document.
- Ajout d'une précision à la fin de l'Art.2 alinéa a) « a) du Conseil municipal et de l'organe de surveillance **(Deux membres du conseil municipal – cf. Art.5)** ; »
- Un autre petit changement concerne la phrase de l'Art.4 alinéa 2. Il désigne **les deux conseillers municipaux** qui agiront en qualité d'organe de surveillance.
- Art 4 : Supprimer dans l'intitulé de l'article la partie « **(EMC)** »
- Art 6 (anciennement 7) : Ajout de l'alinéa 1 et modification de l'incrémentation des alinéas suivants. « **1. L'état-major de conduite est l'organe qui est responsable de la conduite ainsi que de la gestion d'un évènement et qui soutient les autorités dans le processus de prise de décisions.** »
- Art 9 (anciennement 10) : Ajout de l'alinéa 1 et modification de l'incrémentation des alinéas suivants. « **1. Le chef engagement est la personne sur le terrain, membre de l'organe de conduite communal, responsable de l'engagement des moyens d'intervention d'un ou des secteurs sinistrés.** »
- Art 10 (anciennement 11) alinéa 2 : Modifier « approuver » par « **valider** ».
- Art 12 (anciennement 14) alinéa 4 : Rajouter à la fin de l'alinéa > « ...se fondent sur le règlement communal sur les traitements **du personnel.** »

5. REMARQUE

En comparant l'organigramme et le cahier des charges, nous nous sommes aperçus du manque de lien entre les cellules présentes dans l'organigramme et les intitulés des titres présents dans le cahier des charges.

6. RECOMMANDATION POUR LE VOTE

Au terme de ses investigations et compte tenu des remarques du présent rapport, la commission ad hoc recommande au Conseil général, à l'unanimité de ses 5 membres présents, d'adopter le Règlement sur la gestion des situations particulières et extraordinaires sous réserves des modifications demandées.

St-Maurice, le 22 mai 2017

Le Président

Guillaume Barman

Le Rapporteur

Anne Richard Roumagnac